Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 056-215601931-20260320-2026_02_04-DE

COMMUNE DE RIANTEC

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars, à dix-sept heures, le conseil municipal de RIANTEC, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de RIANTEC, sous la présidence de M. Jean-Michel LERY (Q01), doyen des conseillers municipaux jusqu'à la proclamation de l'élection du maire. M. Gaëtan MALARDÉ, élu maire, a ensuite pris la présidence de séance (à partir de la Q02).

- Nombre de conseillers en exercice : 29
- Date de la convocation du conseil municipal : 16 mars 2026
- Présents : M. Gaëtan MALARDÉ, Mme Nastasia DUFOUR, M. Philippe LE CORRE, Mme Morgane CANTE, M. Fabien TOUREAUX, Mme Muriel ROBLIN, M. Michel COUTURIER, Mme Myriam GUY THOMAS, M. Gwen KERMABON, Mme Marie-José ATMETTLER, M. Denis CORBEL, M. Jean-Marc KERBELLEC, Mme Lili SEBESI, M. André TELO-GUILLAS, Mme Lydia DRÉANO, M. Jean-Michel LERY, Mme Fabienne LE ROCH, M. Daniel RICAUD, Mme Sylviane GUÉMENÉ, M. Bernard CATEAU, M. Olivier GUILLO.
- Absents ayant donné pouvoir : Mme Hélène MONTOUT à M. Fabien TOUREAUX, M. Antoine BLOUIN à M. Gaëtan MALARDÉ, Mme Françoise JAFFRÉ à Mme Nastasia DUFOUR, Mme Tiphaine LE GAL à M. Michel COUTURIER, M. Guillaume LE NEILLON à M. Philippe LE CORRE, Mme Nathalie CLAUSTRE à Mme Morgane CANTE, M. Yann BASIA à Mme Muriel ROBLIN, Mme Edith GUILLEVIN PALLU à M. Daniel RICAUD.

Mme Muriel ROBLIN est nommée secrétaire de séance.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Question n° 4 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

EXPOSÉ de M. Gaëtan MALARDÉ, maire

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre (Conditions d'exercice des mandats municipaux (Articles L.2123-1 à L.2123-35 du CGCT) ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14.

Ces dispositions constituent la « charte de l'élu local ».

Article L. 1111-13 :

- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 056-215601931-20260320-2026_02_04-DE

- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

- L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Article L. 1111-14 :

- L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

- Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

- Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

- Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

- Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

- Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

- Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Pièces jointes au projet :
– Néant
Documents complémentaires consultables en mairie :
– Néant

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 056-215601931-20260320-2026_02_04-DE

COMMUNE DE RIANTEC

Fait à Riantec, le 24 mars 2026,

Le maire,



La secrétaire de séance,

Gaëtan MALARDÉ

Muriel ROBLIN